



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« extension d'un parking et aménagement d'un jardin communal »
sur la commune de Dozulé (Calvados)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002513 relative au projet d'extension d'un parking et aménagement d'un jardin communal, déposée par la mairie de Dozulé (Calvados), reçue complète le 26 février 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 8 mars 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 1^{er} février 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension d'un parking pour augmenter sa capacité de 70 à 126 places (2944 m²) et en la création d'un jardin communal avec un espace de loisirs (15 722 m²), accolés à la place du Haras sur l'emprise d'une parcelle cultivée désaffectée sur la commune de Dozulé ;

Considérant que l'objectif du projet est de permettre l'accès aux équipements communaux et le maintien d'un espace vert au cœur du bourg ;

Considérant que le projet, faisant l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » qui soumet à un examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant que le projet consiste notamment en les travaux suivants :

- la couverture d'un cours d'eau sur une longueur de 29,5 m pour permettre l'accès au parking avec un ouvrage de type dalot à section rectangulaire ;
- le nivellement et le terrassement du terrain ;
- la création du parking de 2944 m² et de voiries piétonnes sur une surface de 2384 m² ;
- la création de réseaux d'eaux pluviales et d'une noue paysagère ;
- l'installation d'une aire de jeux de 242 m², de signalétiques et de plantations diverses ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un ancien jardin désaffecté qui comprend plusieurs arbres ;
- le long d'un cours d'eau situé en limite est ;
- au sein d'un secteur à forte prédisposition de zones humides pour une majorité de l'emprise du projet ;
- à 380 m du ruisseau du Philbec qui constitue un corridor écologique et qui est concerné par deux ZNIEFF continentales de type I et II, respectivement « *l'Ancre et ses affluents* » et les « *marais de la Dives et ses affluents* » ;
- au sein d'un secteur concerné par un aléa de risque inondation par remontées de nappes phréatiques pour les réseaux et sous-sols (profondeur de 0 à 1 m) ;
- au sein d'une zone d'aléa moyen au retrait gonflement des argiles ;
- à proximité directe de deux zones concernées par un risque de glissement de terrain (terrain prédisposé en pente modérée) situées au sud-ouest et au nord de la parcelle ;
- à environ 1 km du site protégé inscrit « *le Pays d'Auge* »
- à environ 9,5 km des deux sites Natura 2000 situés sur le littoral, « *Littoral augeron* » (zone de protection spéciale n°FR2512001) et la « *Baie de Seine orientale* » (zone spéciale de conservation n°FR2502021) ;

Considérant que le projet se situe sur un ancien jardin au sein du centre bourg dont une grande partie de cette vocation est préservée par la création d'un jardin et qu'aucune démolition n'est envisagée ;

Considérant qu'un inventaire des zones humides a été mené sur l'emprise du projet et qu'il fait état d'une zone humide avérée au sud-est du projet ; que celle-ci sera maintenue en l'état et qu'aucun aménagement n'y sera réalisé ;

Considérant que le cours d'eau ne présente « *aucune diversité morphologique et ne constitue pas un habitat intéressant* » et que sa couverture ne présente « *pas d'enjeu sédimentaire ou écologique notable* » ;

Considérant que le projet est implanté sur un socle constitué essentiellement des marnes et argiles du Jurassique, que cette aquifère présente une faible perméabilité le rendant peu vulnérable aux pollutions de surface ;

Considérant que le projet prévoit que les eaux pluviales soient collectées dans une noue paysagère située en partie basse du futur jardin ; que cet ouvrage de régulation des eaux pluviales fera l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, compte-tenu de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

Le projet d'extension d'un parking et aménagement d'un jardin communal sur la commune de Dozulé **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

30 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*